

Objet : Collecte de fonds demandant du porte-à-porte et de la sollicitation publique

En vigueur : Le 1^{er} septembre 1999

Révision : Le 1^{er} septembre 2001

1.0 OBJET

- 1.1 Interdire que les élèves de la maternelle à la cinquième année participent à des activités de financement leur demandant de faire du porte-à-porte et d'avoir recours à la sollicitation publique.
- 1.2 Fournir des lignes directrices en ce qui concerne la manière dont les activités de financement peuvent être organisées afin d'éviter que les élèves fassent du porte-à-porte et aient recours à la sollicitation publique.

La présente politique était auparavant la Politique 312.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les activités de collecte de fonds organisées ou appuyées par une école publique du Nouveau-Brunswick. Elle s'applique également aux activités de financement organisées par une tierce partie dans le but de récolter des fonds au profit d'une école publique du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITION

La **sollicitation** comprend la vente de biens et services, la collecte de dons et la recherche de commanditaires.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

Paragraphe 6 (b.2) de la [Loi sur l'éducation](#).

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1 La sécurité des élèves est une valeur fondamentale essentielle au déroulement de toute activité dans le système d'éducation publique.
- 5.2 Le ministère de l'Éducation considère que le porte-à-porte et la sollicitation publique sont des activités qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.
- 5.3 Il est préférable, lors de l'organisation de collectes de fonds, que les écoles évitent les activités exigeant le porte-à-porte et la sollicitation publique par des élèves de tous âges.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1** Les élèves de la maternelle à la cinquième année inclusivement ne doivent pas prendre part à des activités de financement demandant de la sollicitation de porte en porte ou dans des endroits publics.
- 6.2** Les élèves de la sixième à la douzième année peuvent participer à des activités de financement demandant du porte-à-porte ou de la sollicitation publique. Les écoles sont toutefois encouragées à trouver d'autres méthodes de collecte de fonds.
- 6.3** Conformément à la [Politique 132](#) – Contribution de ressources par les parents, la participation à des activités de financement doit toujours être volontaire, et aucun élève ne doit être forcé de participer à des collectes de fonds.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1** Lorsqu'elles organisent ou appuient des activités de financement fondées sur une forme quelconque de sollicitation (par exemple, les ventes, la recherche de commanditaires ou la collecte de dons), les écoles devraient :
- (a) rappeler aux parents que les élèves de la maternelle à la cinquième année n'ont pas le droit de faire de la sollicitation de porte en porte ou en public, et
 - (b) indiquer aux parents les façons dont la famille peut appuyer les collectes de fonds sans avoir à faire du porte-à-porte ou de la sollicitation publique.
- 7.2** Une école souhaitant appuyer une activité de financement pour un organisme de bienfaisance externe :
- (a) est encouragée à travailler de pair avec l'organisme de bienfaisance afin de trouver d'autres façons créatives de récolter des fonds plutôt que d'utiliser le porte-à-porte ou la sollicitation publique, et
 - (b) peut aider l'organisme de bienfaisance en offrant aux parents du matériel de financement (par exemple, offrir aux parents des boîtes de l'UNICEF). Une tel appui doit seulement être accordé si la sollicitation de porte en porte ou en public se fait par les parents ou par un autre adulte et non par les élèves de la maternelle à la cinquième année.

8.0 ÉLABORATION DES DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

- 8.1** Ces restrictions devraient être reflétées dans les politiques et les modalités des districts et des écoles se rapportant à la collecte de fonds.
- 8.2** Les écoles et les districts scolaires peuvent élaborer des politiques et des modalités plus contraignantes que la politique provinciale.

9.0 RÉFÉRENCES

La [Politique 132](#) – Contribution des ressources par les parents offre une orientation concernant la manière de demander aux parents, aux élèves et au personnel enseignant de participer aux activités de financement au nom du système scolaire, les raisons pour lesquelles il est possible de le faire et les conditions où cela est possible.

10.0 PERSONNE-RESSOURCE POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification
(506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE